

**N° 269.** — DÉCISION *autorisant l'exhumation des restes mortels de Tapu a Tamu enterrés à Kaukura, et leur transport à Apataki.*

(Du 20 juillet 1899).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande du sieur Tupotahi a Mahinui, demeurant à Apataki (Tuamotu), tendant à obtenir l'autorisation d'exhumer les restes de son fils adoptif Tapu a Tamu, décédé le 17 juin 1898 à Kaukura, et de les transporter à Apataki où ils doivent être inhumés sur sa propriété ;

Vu l'article 37 § 5 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisée l'exhumation des restes mortels de Tapu a Tamu, enterrés à Kaukura, et leur transport à Apataki (Tuamotu).

Art. 2. Cette exhumation aura lieu en présence du Président du Conseil du district de Kaukura, lequel dressera de cette opération un procès verbal qui sera transmis au Gouverneur.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1899.

Signé : V. REY.

**N° 270.** — DÉCISION *autorisant l'exhumation des restes mortels de Tangata a Temarua, enterrés à Katiu, et leur transport à Kaukura.*

(Du 20 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande de la dame Tehuihui a Tevabia tendant à obtenir l'autorisation de faire exhumer les restes mortels de son mari